

GRAND EST - Intégration professionnelle des étudiants

► OBJECTIFS

A l'issue de leurs études, les étudiants seront amenés à entrer sur le marché du travail et seront recrutés avant tout pour leurs compétences. Néanmoins, on constate aujourd'hui la place croissante qu'occupent les réseaux personnels et professionnels dans le cadre de la recherche d'emploi. Aussi, afin de préparer les étudiants à leur entrée sur le marché du travail, la Région Grand Est soutient les actions qui permettront aux étudiants de se créer et de développer leur propre réseau professionnel en vue de faciliter leur intégration.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Etablissements d'enseignement supérieur et associations étudiantes basés sur le territoire Grand Est.

DE L'ACTION

Etudiants originaires d'établissements du Grand Est.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- universités d'été internationales,
- manifestations favorisant les rencontres étudiants/entrepreneurs,
- toute manifestation pouvant aider à l'intégration des étudiants dans le monde professionnel.

METHODE DE SELECTION

Les soutiens aux forums et salons professionnels ou aux réseaux d'anciens, d'alumni, ne sont pas éligibles dans le cadre de ce dispositif.

L'instruction des dossiers portera notamment sur les modalités mises en œuvre pour favoriser les rencontres interpersonnelles et le lien entre les participants et ainsi contribuer au développement des réseaux professionnels des étudiants.



Les critères d'analyse des dossiers sont notamment :

- le nombre de jeunes concernés,
- l'origine géographique des participants,
- l'attractivité des manifestations,
- l'intensité et la qualité des échanges avec les professionnels du secteur (diversité, durée, récurrence,...),
- la participation effective d'acteurs économiques,
- la mobilisation des étudiants dans la mise en œuvre de la démarche,
- les cofinanceurs, partenaires, parties prenantes de la démarche,
- le bilan qualitatif et quantitatif de la démarche soutenue en cas de reconduction.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- les rémunérations hors salaires de fonctionnaires,
- les prestations externes,
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration,
- les frais de location,
- les frais de communication,
- les achats liés à l'événement soutenu.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature : subvention
- Section : fonctionnement
- Taux maxi : 50 %
- Plafond : 15 000 €
- Plancher : 1 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Au fil de l'eau.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- un budget prévisionnel équilibré en dépenses et recettes,
- le montant de l'aide sollicitée.



DELAIS DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

La date de réception par la Région du dossier de demande doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES :

- l'instruction débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques ou l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.